Cour Pénale Internationale



International Criminal Court

Original: français N° : ICC-01/04-01/07

Date de la version originale : 26 juin 2018 Date de la version publique expurgée : 12

juillet 2018

LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE II

Composée comme suit : M. le juge Marc Perrin de Brichambaut, juge président

Mme la juge Olga Herrera Carbuccia

M. le juge Péter Kovács

SITUATION EN RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DU CONGO AFFAIRE LE PROCUREUR c. GERMAIN KATANGA

VERSION PUBLIQUE EXPURGÉE

Décision relative à la requête du Bureau du conseil public pour les victimes aux fins de modification partielle de l'Ordonnance de réparation rendue en vertu de l'article 75 du Statut de Rome

Décision à notifier, conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour, aux destinataires suivants :

Les représentants légaux des victimes

M. Fidel Nsita Luvengika

Le conseil de Germain Katanga

Me David Hooper

Mme Caroline Buisman

Le Bureau du conseil public pour les

victimes

Mme Paolina Massidda

Fonds au profit des victimes

M. Pieter de Baan

GREFFE

Le Greffier

M. Peter Lewis

La Section d'appui aux conseils

M. Esteban Peralta Losilla

L'Unité d'aide aux victimes et aux La Section de la détention témoins

La Section de la participation des Autres victimes et des réparations
M. Philipp Ambach

LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE II (la « Chambre ») de la Cour pénale internationale (la « Cour ») décide ce qui suit.

I. RAPPEL DE PROCÉDURE

- 1. Le 24 mars 2017, la Chambre a rendu son « Ordonnance de réparation en vertu de l'article 75 du Statut », octroyant le statut de victimes aux fins de réparation à deux cent quatre-vingt-dix-sept demandeurs et ordonnant des réparations individuelles, ainsi que des réparations collectives ciblées¹ (l' « Ordonnance de réparation »).
- 2. Le 8 mars 2018, la Chambre d'appel a délivré l'arrêt relatif aux appels interjetés² contre l'Ordonnance de réparation³ (l' « Arrêt sur les réparations »).
- 3. Le 19 avril 2018, le Bureau du conseil public pour les victimes (le «BCPV») a déposé une requête sollicitant, entre autres, une modification de l'Ordonnance de réparation en faveur des victimes qu'il représente, à la lumière des nouveaux éléments de preuve récoltés lors de rencontres avec ses clients (les «Victimes concernées»), afin qu'ils puissent bénéficier de réparations [EXPURGÉ]⁴

¹ Ordonnance de réparation en vertu de l'article 75 du Statut, 24 mars 2017, ICC-01/04-01/07-3728 avec une annexe publique et une annexe confidentielle *ex parte* réservée au Représentant légal des victimes, au Bureau du conseil public pour les victimes et à l'équipe de la défense de Germain Katanga, page 129.

² Defence Notice of Appeal against the Ordonnance de réparation en vertu de l'article 75 du Statut, 26 avril 2017, ICC-01/04-01/07-3738, Notice of Appeal against the Reparations Order and its Annex II issued in accordance with article 75 of the Statute on 24 March 2017, ICC-01/04-01/07-3739, 26 avril 2017, ICC-01/04-01/07-3739, Acte d'appel relatif à l'Ordonnance de réparation en vertu de l'article 75 du Statut et son Annexe II, 25 avril, ICC-01/04-01/07-3737.

³ Confidential Judgment on the appeals against the order of Trial Chamber II of 24 March 2017 entitled "Order for Reparations pursuant to Article 75 of the Statute", 8 mars 2018, ICC-01/04-01/07-3778-Conf. Le 9 mars 2018, une version publique expurgée du jugement a été délivrée.

⁴ Demande de reprise d'instance des actions introduites par les victimes [EXPURGÉ] et requête aux fins de modification partielle de l'Ordonnance de réparation rendue en vertu de l'article 75 du Statut de Rome, 19 avril 2018, ICC-01/04-01/07-3789-Conf-Exp, paras 2, 30 à 56. Le 23 avril 2018, une version confidentielle expurgée *ex parte* réservée au BCPV et à la Défense a été déposée (ICC-01/04-01/07-3789-Conf-Exp-Red). Le 14 mai 2018, une version publique expurgée a été déposée (ICC-01/04-01/07-3789-Red2). Le 25 mai 2018, une version confidentielle expurgée *ex parte* réservée au BCPV, à la Défense et au Représentant légal des victimes a été déposée (ICC-01/04-01/07-3789-Conf-Red3).

(la « Requête » ou la « Requête aux fins de modification partielle de l'Ordonnance de réparation »).

- 4. Le 8 mai 2018, la Chambre a enjoint à l'équipe de la défense de Germain Katanga (la « Défense ») de déposer des observations sur la Requête aux fins de modification partielle de l'Ordonnance de réparation au plus tard le 18 mai 2018⁵.
- 5. Le 18 mai 2018, le Représentant légal des victimes (le « Représentant légal ») a déposé une requête sollicitant qu'une version moins expurgée de la Requête aux fins de modification partielle de l'Ordonnance de réparation soit déposée ou que le BCPV présente les motifs justifiant l'application de certaines expurgations⁶ (la « Requête du Représentant légal du 18 mai 2018 »).
- 6. Le 21 mai 2018, la Défense a déposé une réponse à la Requête plaidant pour son rejet⁷ (la « Réponse » ou la « Réponse de la Défense du 21 mai 2018 »).
- 7. Le 22 mai 2018, le BCPV a déposé une requête sollicitant le rejet de la Réponse de la Défense du 21 mai 2018 au motif que celle-ci aurait été déposée hors du délai fixé par la Chambre dans son Ordonnance du 8 mai 2018⁸ (la « Requête du BCPV du 22 mai 2018 »).
- 8. Le 25 mai 2018, le BCPV a déposé une version confidentielle expurgée *ex parte* réservée au BCPV, à la Défense et au Représentant légal des victimes de sa Requête aux fins de modification partielle de l'Ordonnance de réparation⁹.

N° ICC-01/04-01/07

⁵ Ordonnance enjoignant à l'équipe de la défense de Germain Katanga de déposer des observations suite à la requête du Bureau du conseil public pour les victimes du 19 avril 2018 et au Bureau du conseil public pour les victimes de déposer une version, 8 mai 2018, ICC-01/04-01/07-3791.

⁶ Requête relative à la requête du Bureau du Conseil Public pour les Victimes de modification partielle de l'Ordonnance de réparation rendue en vertu de l'article 75 (ICC-01/04-01/07-3789-Red2), 18 mai 2018, ICC-01/04-01/07-3794-Conf. Une version publique expurgée a été déposée le même jour.

⁷ Defence Response to OPCV Requête aux fins de modification partielle de l'Ordonnance de réparation rendue en vertu de l'article 75 du Statut de Rome, datée du 18 mai 2018 et enregistrée le 21 mai 2018, ICC-01/04-01/07-3795-Conf.

⁸ Requête en rejet de la « Defence Response to OPCV Requête aux fins de modification partielle de l'Ordonnance de réparation rendue en vertu de l'article 75 du Statut de Rome », 22 mai 2018, ICC-01/04-01/07-3796-Conf.

⁹ ICC-01/04-01/07-3789-Conf-Red3.

9. Le 28 mai 2018, la Défense a déposé une réponse consolidée à la Requête du Représentant légal du 18 mai 2018 et à la Requête du BCPV du 22 mai 2018¹⁰.

II. ANALYSE

A) Questions préliminaires

1. Requête du Représentant légal du 18 mai 2018

- 10. Comme susmentionné, le Représentant légal a déposé une requête sollicitant qu'une version moins expurgée de la Requête soit déposée ou que le BCPV présente les motifs justifiant l'application de certaines expurgations.
- 11. La Chambre note que, le 25 mai 2018, une version confidentielle moins expurgée et accessible au Représentant légal a été déposée¹¹. Par conséquent, la Chambre estime que la Requête du Représentant légal du 18 mai 2018 est devenue sans objet.

2. Requête du BCPV du 22 mai 2018

12. Comme également susmentionné, le BCPV a déposé une requête sollicitant le rejet de la Réponse de la Défense du 21 mai 2018 au motif que celle-ci aurait été déposée hors du délai fixé par la Chambre dans son Ordonnance du 8 mai 2018. Dans sa réponse consolidée du 28 mai 2018, la Défense sollicite le rejet de la Requête du BCPV du 22 mai 2018¹². À l'appui, la Défense soutient que sa Réponse a été déposée le 18 mai 2018 quelques minutes après 16h en raison d'un problème technique encouru avec le logiciel d'accès/ Citrix¹³. La Défense soutient que ce retard ne porte aucun préjudice au BCPV, mais que le rejet de la Réponse nuirait aux droits

N° ICC-01/04-01/07

¹⁰ Defence Consolidated Response to the OPCV and LRV Requests, 28 mai 2018, ICC-01/04-01/07-3798-Conf et une annexe confidentielle (la « Réponse consolidée de la Défense du 28 mai 2018 »).

¹¹ ICC-01/04-01/07-3789-Conf-Red3.

¹² Réponse consolidée de la Défense du 28 mai 2018, par. 20.

¹³ Réponse consolidée de la Défense du 28 mai 2018, paras 21-22.

de M. Katanga en ce que le montant de sa responsabilité en matière de réparation est en jeu¹⁴.

13. La Chambre note que ce n'est pas la première fois que la Défense affirme qu'elle n'a pas été en mesure de déposer un document dans les délais fixés en raison d'un tel problème technique. La Chambre note cependant qu'à cette autre occasion, la Chambre a été avertie par l'intermédiaire du Greffe¹⁵. La Chambre rappelle que les parties sont tenues de respecter les délais prescrits et qu'elles ont la possibilité de demander une prorogation de délai pour autant qu'un motif valable soit présenté à la Chambre. La Chambre note également que lorsqu'un problème de type technique survient provoquant un court retard, les parties ont la possibilité d'avertir la Chambre par courriel ou par téléphone. Nonobstant ce qui précède, la Chambre estime qu'il n'est pas dans l'intérêt de la justice de rejeter la Réponse de la Défense du 21 mai 2018 sur la base d'un retard de 12 minutes eu égard aux conséquences potentielles sur le montant de la responsabilité de M. Katanga en matière de réparation. Par conséquent, la Chambre rejette la Requête du BCPV du 22 mai 2018.

B) Requête aux fins de modification partielle de l'Ordonnance de réparation

1. Arguments des parties

a) Le BCPV

14. Le BCPV soutient qu'il est conscient du fait que, dans l'Arrêt sur les réparations, la Chambre d'appel a rejeté le motif soulevé dans son appel, estimant que cette Chambre n'avait pas abusé sa discrétion en ne nommant pas un conseil pour certaines victimes après le retrait du mandat du représentant légal précédemment désigné, ainsi que du fait que la Chambre d'appel a conclu que la décision de cette Chambre quant au statut des victimes aux fins des réparations était

¹⁴ Réponse consolidée de la Défense du 28 mai 2018, paras 24-25.

¹⁵ Courriel du Greffe du 30 avril à 17h03.

désormais finale¹⁶. Le BCPV soutient toutefois que pour les raisons présentées dans sa Requête, l'Ordonnance de réparation « peut – et doit – être modifiée » afin de reconnaitre l'étendue des préjudices subis par les Victimes concernées, sur la base des pièces justificatives « nouvellement » soumises qu'il estime suffisantes afin de prouver les préjudices que la Chambre a initialement rejetés¹⁷ et, ainsi, de leur octroyer des réparations¹⁸. Le BCPV soutient que la Requête ne vise [EXPURGÉ]¹⁹.

- 15. Le BCPV soutient que, considérant les circonstances particulières de cette affaire, « la Chambre conserve le pouvoir discrétionnaire de modifier l'Ordonnance de réparation, notamment à un moment [EXPURGÉ] »²⁰.
- 16. Le BCPV relève en outre que, dans l'affaire *Le Procureur c. Thomas Lubanga Dyilo* (l' « affaire *Lubanga* »), cette Chambre a décidé que de nouvelles personnes pourraient présenter des demandes en réparation après le rendu de l'ordonnance de réparation et que le Fonds serait chargé au stade de la mise en œuvre des réparations d'examiner si celles-ci remplissent les conditions afin de pouvoir bénéficier des réparations²¹.
- 17. Considérant ce qui précède, le BCPV déduit qu'une ordonnance de réparation « n'est pas figée dans le temps et doit pouvoir s'adapter aux circonstances particulières d'une affaire afin de permettre au plus grand nombre de victimes de bénéficier de réparations »²².
- 18. Il soutient que, « *a fortiori* » le même raisonnement doit s'appliquer aux Victimes concernées que la Chambre [EXPURGÉ]²³. Il soutient qu'il serait injuste que, tel qu'il est observé dans l'affaire *Lubanga*, de nouvelles personnes soient autorisées à déposer une demande en réparation après le rendu de l'ordonnance de réparation

¹⁶ Requête, par. 24.

¹⁷ Requête, par. 2.

¹⁸ Requête, paras 2 et 58.

¹⁹ Requête, par. 2.

²⁰ Requête, paras 2 et 25.

²¹ Requête, par. 25.

²² Requête, par. 26.

²³ Requête, par. 27.

tout en refusant, dans la présente affaire [EXPURGÉ], l'occasion de présenter des preuves additionnelles pendant la phase de mise en œuvre des réparations²⁴. Le BCPV affirme que cela est d'autant plus justifié que le rejet de certains des préjudices est dû à l'absence de production de pièces justificatives²⁵.

- 19. Le BCPV soutient que l'absence de pièces justificatives produites « lorsque considérée conjointement avec le retrait du mandat du représentant légal précédemment désigné et l'absence de représentation des Victimes concernées pendant une longue période » constitueraient une circonstance particulière permettant aux Victimes concernées de soumettre de nouvelles pièces justificatives en soutien [EXPURGÉ] des préjudices subis²6.
- 20. Le BCPV soutient que ne pas considérer lesdites pièces reviendrait à refuser aux Victimes concernées leur droit à une réparation effective²⁷.
- 21. Le BCPV affirme enfin que la modification de l'Ordonnance de réparation sollicitée n'aurait pas d'incidence sur les droits de M. Katanga étant donné que celui-ci a été jugé responsable d'une partie fixe de la valeur totale de l'ampleur du préjudice²⁸.

b) La Défense

- 22. La Défense soutient que les décisions de cette Chambre et de la Chambre d'appel à l'égard des clients représentés par le BCPV sont finales, l'appel du BCPV a été rejeté, et cette Chambre a rappelé que l'Ordonnance de réparation est finale à l'exception de la question du préjudice transgénérationnel²⁹.
- 23. La Défense soutient en outre qu'il faut mettre un terme à la procédure en réparation. De l'avis de la Défense, tant la personne reconnue coupable que les

²⁴ Requête, par. 27.

²⁵ Requête, par. 27.

²⁶ Requête, par. 27.

²⁷ Requête, par. 28.

²⁸ Requête, par. 29.

²⁹ Réponse, par. 23.

victimes ont droit un procès équitable dans un délai raisonnable³⁰. La Défense soutient qu'il serait injuste, d'une part, à l'égard de la Défense d'autoriser le BCPV à produire des pièces justificatives nouvelles à ce stade alors que l'Ordonnance de réparation a été rendue et confirmée par la Chambre d'appel s'agissant des clients du BCPV³¹. D'autre part, la Défense soutient que cela serait également injuste à l'égard des autres victimes admises à participer à la procédure qui n'ont pas bénéficié d'un temps additionnel pour produire des nouvelles pièces justificatives³².

24. La Défense soutient par ailleurs que le Représentant légal a veillé à ce que chacun de ses clients, parmi lesquels les Victimes concernées, bénéficient du même degré de représentation et que les Victimes concernées ont eu pleinement l'occasion d'étayer leurs allégations³³.

25. Enfin, la Défense soutient que le BCPV s'appuie de manière erronée sur l'affaire *Lubanga*. La Défense soutient que la Chambre a adopté une approche différente dans les deux affaires en question s'agissant de l'identification des victimes et de leur préjudice afin de décider des réparations³⁴.

2. Conclusion de la Chambre

26. À titre liminaire la Chambre rappelle « [...] l'importance de la phase des réparations, qui représente une étape essentielle de l'administration de la justice [...] »³⁵. La Chambre rappelle également que : « [la procédure en réparation] constitue une procédure en soi, dans le cadre de laquelle des preuves spécifiques sont produites par les victimes qui peuvent être [...] contestées par la personne

N° ICC-01/04-01/07 9/15 12 juillet 2018

³⁰ Réponse, paras 24-25.

³¹ Réponse, par. 27.

³² Réponse, par. 27.

³³ Réponse, par. 26.

³⁴ Réponse, par. 28.

³⁵ Ordonnance de réparation, par. 14 (note de bas de page omise).

reconnue coupable »³⁶. En outre, la Chambre rappelle que : « [l]'ensemble de ces échanges trouve son aboutissement dans l'ordonnance de réparation »³⁷ et que cette dernière doit « [...] être traitée de la même manière que les décisions portant sur la culpabilité ou la peine »³⁸. La Chambre rappelle enfin que : « [c]omme toute procédure devant la Cour, la phase des réparations est une procédure judiciaire. Partant, la Chambre doit assurer un juste équilibre entre les droits et intérêts divergents des victimes et ceux de la personne déclarée coupable »³⁹.

- 27. La Chambre rappelle qu'elle a rendu son Ordonnance de réparation le 24 mars 2017. Tel que reconnu par le BCPV, la Chambre d'appel a rejeté l'appel interjeté par le BCPV et a confirmé l'Ordonnance de réparation à l'exception de la question du préjudice transgénérationnel allégué par certains demandeurs⁴⁰.
- 28. La Chambre rappelle que l'appel interjeté par le BCPV avait pour objet le fait que, après le retrait du mandat du représentant légal précédemment désigné le 5 septembre 2016⁴¹, en raison de l'absence de désignation d'un nouveau représentant légal à cette date et jusqu'au rendu de l'Ordonnance de réparation, les Victimes concernées n'ont pas eu l'occasion de produire les pièces justificatives nécessaires à l'appui de leur demande en réparation⁴². La Chambre note qu'à cet égard, la Chambre d'appel a conclu que : « [...] the Trial Chamber did not abuse its discretion in failing to appoint new counsel for the purpose of assisting the Concerned Victims in completing their applications »⁴³.
- 29. À présent, le BCPV sollicite que la Chambre examine des pièces justificatives supplémentaires produites à l'appui des préjudices allégués par les

N° ICC-01/04-01/07

³⁶ Ordonnance de réparation, par. 16.

³⁷ Ordonnance de réparation, par. 16.

³⁸ Ordonnance de réparation, par. 17 (notes de bas de page omises).

³⁹ Ordonnance de réparation, par. 18 (notes de bas de page omises).

⁴⁰ Arrêt sur les réparations, par. 260.

⁴¹ Deuxième décision relative à la demande de retrait de mandat du Représentant légal des victimes, 6 septembre 2016, ICC-01/04-01/07-3706-Conf.

⁴² Arrêt sur les réparations, par. 205.

⁴³ Arrêt sur les réparations, par. 220.

Victimes concernées que la Chambre n'a pas reconnus. Le BCPV affirme que, compte tenu des circonstances particulières de cette affaire, la Chambre conserve le pouvoir discrétionnaire de modifier l'Ordonnance de réparation.

- 30. La Chambre est cependant de l'avis que, tel que concédé par le BCPV, outre la question renvoyée par la Chambre d'appel, le mandat de cette Chambre, à ce stade de la procédure, se limite à surveiller et à superviser la mise en œuvre des réparations. Par ailleurs, la Chambre estime que les circonstances auxquelles se réfèrent le BCPV, à savoir l'absence de pièces justificatives, le retrait du mandat du représentant légal précédemment désigné et l'absence de représentation des victimes concernées pendant une longue période, sont les mêmes qui ont été présentées à la Chambre d'appel et sur lesquelles cette dernière a tranchées.
- 31. La Chambre n'adhère en outre pas à l'argument du BCPV selon lequel une ordonnance de réparation rendue en vertu de l'article 75 du Statut « n'est pas figée dans le temps et doit pouvoir s'adapter aux circonstances particulières d'une affaire afin de permettre au plus grand nombre de victimes de bénéficier de réparations ». La Chambre considère que tant les victimes que la défense ont le droit à un procès équitable dans un délai raisonnable. Aux yeux de la Chambre, dans le cadre d'une procédure en réparation, cela signifie que les victimes ont le droit d'être informées de leur statut ainsi que des réparations qui leur sont accordées et que la défense a le droit d'être informée de la portée de sa responsabilité en matière de réparation, une fois pour toutes.
- 32. À ce titre, la Chambre estime opportun de rappeler que la finalité d'une procédure juridique constitue un principe fondamental et constant dans tous les systèmes juridiques. Ce principe reflète l'idée qu'il est d'intérêt public que tout litige ait une fin ainsi que la nécessité de la sécurité et de la stabilité des solutions

juridiques⁴⁴. Aux yeux de la Chambre, il va de soi que le même principe s'applique aux ordonnances en réparation rendue en application de l'article 75 du Statut, qui doivent, comme susmentionné, « […] être traitée de la même manière que les décisions portant sur la culpabilité ou la peine »⁴⁵.

- 33. Ainsi, dans le respect de l'intérêt de la stabilité judiciaire, la Chambre considère qu'il n'est pas dans son pouvoir de modifier l'Ordonnance de réparation afin de reconnaître des préjudices additionnels comme le demande le BCPV, étant donné que la Chambre d'appel a rendu cette dernière finale, à l'exception du renvoi relatif au préjudice transgénérationnel.
- 34. Dans ce contexte, la Chambre estime que, contrairement à ce que le BCPV soutient, la question de savoir si la reconnaissance de préjudices additionnels, à ce

N° ICC-01/04-01/07 12/15 12 juillet 2018

⁴⁴ Voir dans ce contexte Rapport de Mme Gabet, conseiller rapport Cour de Cassation https://www.courdecassation.fr/jurisprudence_2/assemblee_pleniere_22/gabet_conseiller_12332.htm l> accédé le 7 juin 2018. Voir aussi par exemple Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie (le « TPIY »), Le Procureur c. Radovan Karadzic, affaire n° MICT-13-55-0136/02, Décision relative à une demande de version expurgées de décisions rendues en application de l'article 75 (H) du Règlement du TPIY, daté du 18 juillet 2016 et traduction enregistrée le 1er septembre 2016, p. 5 : « [...] la sécurité juridique présuppose le respect du principe de l'autorité de la chose jugée, selon lequel aucune partie n'est habilitée à solliciter le réexamen d'une décision ou d'un jugement définitif et exécutoire à seule fin d'obtenir qu'une question soit entendue et tranchée à nouveau ». Cette décision du TPYI fait référence au Tribunal pénal international pour le Rwanda, Le Procureur c. Juvénal Kajelijeli, affaire n° ICTR-98-44A-A, 23 Mai 2005, par. 202: « [L]e concept [de l'autorité de la chose jugée] vise les situations dans lesquelles 'un jugement définitif au fond' rendu par un tribunal compétent sur une prétention, une demande ou une cause d'action entre des parties constitue un empêchement absolu à 'une seconde action en justice sur la même question' entre les mêmes parties ». Elle fait également référence à la Cour européenne des droits de l'homme, Brumărescu c. Romania, Arrêt du 28 octobre 1999, Requête nº 28342/95, par. 61 : « [l]e droit à un procès équitable devant un tribunal, garanti par l'article 6 § 1 de la Convention, doit s'interpréter à la lumière du préambule de la Convention, qui énonce la prééminence du droit comme élément du patrimoine commun des Etats contractants. Un des éléments fondamentaux de la prééminence du droit est le principe de la sécurité des rapports juridiques, qui veut, entre autres, que la solution donnée de manière définitive à tout litige par les tribunaux ne soit plus remise en cause»; et Ryabykh v. Russia, Arrêt 3 décembre 2003, Requête n°52854/99, par. 52 : « La sécurité juridique présuppose le respect du principe de l'autorité de la chose jugée [...], c'est-à-dire du caractère définitif des décisions de justice. En vertu de ce principe, aucune partie n'est habilitée à solliciter la supervision d'un jugement définitif et exécutoire à la seule fin d'obtenir un réexamen de l'affaire et une nouvelle décision à son sujet ».

⁴⁵ La Chambre note dans ce contexte que l'article 84 du Statut intitulé « Révision d'une décision sur la culpabilité ou la peine » prévoit que la Chambre d'appel peut être saisie « d'une requête en révision de la décision définitive sur la culpabilité ou la peine » dans certaines conditions limitées. Cependant, ce recours ne fait pas l'objet de la présente Requête.

stade de la procédure, pourrait avoir une incidence sur la responsabilité de M. Katanga en matière de réparation n'a pas encore été tranchée. La Chambre rappelle à cet égard qu'elle a invité les parties dans le contexte du renvoi relatif au préjudice transgénérationnel à s'exprimer sur cette question⁴⁶. Toutefois, comme susmentionné, hormis dans le contexte de ce renvoi, la Chambre considère qu'elle n'a pas le pouvoir de revenir sur ses conclusions fixant le montant des réparations imputable à M. Katanga.

- 35. Enfin, la Chambre convient avec la Défense que le BCPV se réfère de manière erronée à l'affaire Lubanga. Tel qu'indiqué par la Défense, la Chambre a conduit les procédures en réparation dans ces deux affaires de manière différente en fonction des circonstances particulières à chacune, et notamment eu égard au mandat limité confié à cette Chambre dans l'affaire Lubanga.
- 36. Dans l'affaire Lubanga, la Chambre s'est limitée à identifier un premier groupe de victimes et s'est appuyée sur d'autres éléments afin de fixer le montant des réparations imputable à Thomas Lubanga Dyilo47 (« M. Lubanga »). La situation de ce premier groupe de demandeurs⁴⁸ est comparable à ceux de la présente affaire, dans le sens que cette Chambre a pris une décision finale sur leur statut de victime aux fins des réparations. Par conséquent, cette Chambre n'est plus en mesure de considérer des pièces additionnelles.
- 37. Cependant, la Chambre rappelle que, dans l'affaire Lubanga, elle a constaté que le premier groupe de victimes identifié ne constituaient pas la totalité

⁴⁶ Ordonnance enjoignant au Représentant légal des victimes et à l'équipe de la défense de Germain Katanga de déposer des observations suite à l'arrêt de la Chambre d'appel sur les réparations du 8 mars 2018, 16 mars 2018, ICC-01/04-01/07-3779.

⁴⁷ Rectificatif de la « Décision fixant le montant des réparations auxquelles Thomas Lubanga Dyilo est tenu », 21 décembre 2017, ICC-01/04-01/06-3379-Red-Corr, avec deux annexes publiques (Annexe I et Annexe III) ainsi qu'une annexe confidentielle ex parte réservée au Greffe, au Fonds au profit des victimes, aux Représentants légaux des groupes de victimes V01 et V02 et au Bureau du conseil public pour les victimes (Annexe II) et une version confidentielle expurgée de l'Annexe II. Cette décision a été rendue, avec ses annexes, le 15 décembre 2017 et les versions rectificatives ont été déposées le 21 décembre 2017.

⁴⁸ Décision du 15 décembre 2017, par. 190.

des victimes, et que des centaines voire des milliers de victimes additionnelles avaient également subi un préjudice résultant des crimes pour lesquels M. Lubanga a été condamné⁴⁹. Ce n'est qu'en relation avec ce groupe de demandeurs *non encore identifiés* que le Fonds sera chargé d'examiner leur éligibilité aux réparations⁵⁰. Il va de soi que c'est uniquement dans *ce contexte* que des demandeurs seront en mesure de présenter des documents à l'appui de leurs dossiers.

- 38. Par conséquent, l'argument du BCPV sur ce point n'est pas persuasif.
 - 3. Version publique expurgée de la Requête et de la présente décision
- 39. Enfin, la Chambre note que la version publique de la Requête déposée par le BCPV est largement expurgée. Afin de veiller au maintien de la publicité de la présente procédure, la Chambre enjoint au BCPV de lui transmettre des propositions d'expurgation qu'elle considère absolument nécessaires pour garantir la sécurité, le bien-être et de le respect de la vie privée des Victimes concernées au sens de l'article 68-1 du Statut à appliquer à la présente décision ainsi que de déposer une version publique moins expurgée de sa Requête.

N° ICC-01/04-01/07 14/15 12 juillet 2018

⁴⁹ Décision du 15 décembre 2017, p. 123 et, en particulier, paras 232-244.

⁵⁰ Décision du 15 décembre 2017, par. 293 faisant référence à la Décision relative à la demande de réexamen du Bureau du conseil public pour les victimes de la Décision du 6 avril 2017, 13 juillet 2017, ICC-01/04-01/06-3338, par. 11.

PAR CES MOTIFS, la Chambre

DÉCLARE la Requête du Représentant légal du 18 mai 2018 sans objet;

REJETTE la Requête du BCPV du 22 mai 2018;

REJETTE la Requête aux fins de modification partielle de l'Ordonnance de réparation; et

ENJOINT au BCPV de lui transmettre des propositions d'expurgation de la présente décision et de déposer une version publique moins expurgée de sa Requête au plus tard le 6 juillet 2018.

Fait en anglais et en français, la version française faisant foi.

M. le juge Marc Perrin de Brichambaut

Juge président

Mme la juge Olga Herrera Carbuccia

M. le juge Péter Kovács

Fait le 12 juillet 2018

À La Haye (Pays-Bas)